

Statuts

De la Maison pour Tous de Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure.

Préambule

— La Maison Pour Tous fait partie du Réseau R2AS.

Ce réseau appartient

- **Au niveau national**, la Confédération des MJC de France, dite « CMJCF », regroupant les Fédérations Régionales.
- **Au niveau régional**, les Fédérations régionales ; pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, une nouvelle « Plate-forme régionale » est en cours de constitution, association Loi 1901, d'une durée de deux ans, qui regroupera les 6 associations et unions départementales de ce territoire (AD Isère, AD Loire, UT R2AS, UD 2 Savoie, UD Drôme Ardèche, FR Auvergne).
- **Au niveau départemental**, des associations ou unions départementales ; la présente MJC est membre du Réseau Rhône Ain Saône dit « **R2AS** », regroupant des MJC/MPT de l'Ain, de la Métropole de Lyon, du Rhône et de bassins de vie limitrophes.

L'ensemble des MJC partage les valeurs de la CMJCF telles que déclinées en 10 paragraphes dans sa "Déclaration des Principes de la CMJCF", dont le premier est le suivant :

TITRE I - BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire et citoyenne régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée Maison Pour Tous.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé : 1 rue André Malraux.69720 Saint-Laurent de Mure.

MJC / Association Loi 1901 - publication au JO du 13/06/1978 - N° SIRET : 32691273000032 - APE : 9499z

1, rue André Malraux - 69720 St Laurent de Mure.

Tél : 04.78.40.45.82

Mail : mpt.stlaurentstbonnet@wanadoo.fr - Site Internet : www.mptdes2mures.com



page 1

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration, ce transfert devant être ratifié par l'assemblée générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire et plus juste. Elle contribue au développement des liens sociaux. La Maison Pour Tous constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel du groupe des deux communes.

Article 3 : Valeurs

- La MJC adhère à la déclaration des principes de la Confédération des MJC de France jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MPT respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. La MJC favorisera au quotidien la représentativité de ses instances de gouvernances et aura une attention particulière à la place des femmes et des jeunes au sein de celles-ci.

Article 4 : Missions et moyens d'action

La MJC élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la MJC participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La Maison Pour Tous peut adhérer à l'Union territoriale des MJC « Le Réseau Rhône Ain Saône » (R2AS), elle-même adhérente de la représentation régionale de la Confédération des MJC de France, agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en assemblée générale.

L'affiliation ne sera pas systématique aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.



TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- des adhérents.tes, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents.tes de moins de 16 ans étant représentés.ées par un de leurs parents ou tuteur ayant autorité parentale,
- des membres de droit, associés.ées et partenaires du CA.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs.trices, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un.e délégué.es.

Les membres de droit, associés.es et partenaires ne sont pas tenus.es de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés.ées, partenaires honoraires ou fondateurs.trices est définie par le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- Par décès,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le conseil d'administration,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le CA, étant considéré comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé.e est invité.e à présenter sa défense devant le CA. À cet effet, il.elle est convoqué.e par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués (possibilité par mail) aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si 40 des membres sont présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 4 mandats de représentation.



8.1 Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant des cotisations d'adhésion annuelles de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation d'adhésion, les membres élus pour 3 ans au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

8.2 Sont électeurs

- les adhérents.tes ayant 16 ans révolus et à jour de cotisation d'adhésion. Pour les adhérents.tes de moins de 16 ans, le.la représentant.e légal.e dispose d'autant de voix que de mineur.e représenté.e.
- les membres associés.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

8.3 Sont éligibles

- les adhérents.tes âgés.ées de 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour de cotisation, ainsi que les représentants légaux des adhérents de moins de 16 ans à jour de cotisation.

8.4 Sont inéligibles au conseil d'administration

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.

8.5 Modalités pour favoriser la démocratie

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...).

Article 9 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué de :

9.1 membres de droit

- les municipalités et/ou l'intercommunalité de Saint-Bonnet Mure et de Saint-Laurent de Mure sont représentées chacune par un membre siégeant avec voix délibératives
- Le(La) Directeur (trice) siège avec une voix consultative.
- S'il n'existe pas de convention spécifique fixant les relations institutionnelles entre l'association et les collectivités territoriales de références, celles-ci disposent d'un siège chacune

9.2 membres élus.es

De 6 à 20 membres élus.es par l'assemblée générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes dans cette instance. Les membres élus.es ont un mandat de trois ans au Conseil d'Administration.

Le nombre des membres élus.es doit être supérieur à celui des membres associés et partenaires ayant voix délibérative. Les membres élus.es sont renouvelables par tiers, tous les ans, par l'assemblée générale. Pour la première et deuxième année les membres sortants sont désignés.es par tirage au sort, selon modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.es.

9.3 membres associés

À titre facultatif (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ces membres)

Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MPT (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc....) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistant social, etc....). Ils. elles sont choisis, bien entendu avec leur accord. Les membres associés.es sont proposés par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Ils.elles sont renouvelés.es ou radiés.es dans les mêmes conditions, ils siègent avec une voix délibérative.

R2AS peut être sollicité autant que nécessaire pour participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative

9.4 membres partenaires

3 membres partenaires :

- Le(La) Directeur(trice) de l'association siège avec voix consultative,
- Au maximum, deux représentants du personnel salarié.e de l'association (voir règlement intérieur pour les modalités de désignation et de participation de ces membres).
- Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.
- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils.elles peuvent être indemnisés.ées pour frais réels. L'AG ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.
- Le droit de vote des représentants des collectivités publiques au sein du CA doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du conseil d'administration

Le CA se réunit sur convocation du Président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans cas contraire, un nouveau CA sera convoqué (au minimum à 2 semaines d'intervalle) qui pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur.trice ne peut disposer que de deux mandats de représentation. Si, en début ou en cours de séance, un.e administrateur.trice en formule la demande, les votes peuvent être effectués à bulletin secret, sur tout ou partie de l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré.e comme démissionnaire. Il.elle sera remplacé.e conformément aux dispositions de l'article 9.2.

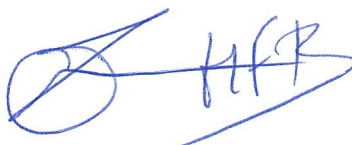
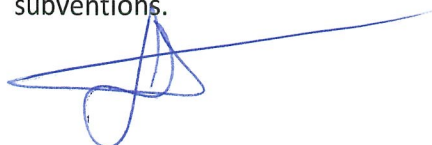
Article 11 : Désignation du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Le président, le trésorier et le secrétaire doivent être majeurs. Le règlement intérieur définit les modalités favorisant le renouvellement des membres du bureau ou la limitation des mandats de ses membres. Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

Article 12 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de la MJC.

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la MJC, et celle du projet éventuellement confédéral, régional, départemental et/ou métropolitain, sur le territoire d'intervention de l'association. Il peut passer convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.



- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.
- Il désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du Groupement territorial des MJC et de toute autre association,

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction de chef.fe du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout contrat passé entre l'association et un.e administrateur.trice, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 13 : Compétence du bureau

Le Bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président, ou la Présidente, est le représentant légal de l'association ; à ce titre il.elle représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il.elle peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il.elle préside les assemblées générales, les Conseils d'Administration et les réunions de bureau. Il.elle peut être remplacé par tout autre membre du conseil d'administration dûment mandaté par lui.elle à cet effet. Le.la représentant.e de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il.elle est garant.e du fonctionnement démocratique de l'association. Il.elle établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration qui sont signés conjointement par le.la Président .e et le.la Secrétaire.
- Le ou la Trésorier.e tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il.elle est responsable de la gestion financière, la responsabilité de la gestion budgétaire étant dévolue à la direction.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si 40 des membres sont présents ou représentés, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 4 mandats de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel

que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue et seront mis à disposition via les outils numériques dont dispose la MJC.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de l'association, le règlement intérieur est de la compétence du conseil d'administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'Assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

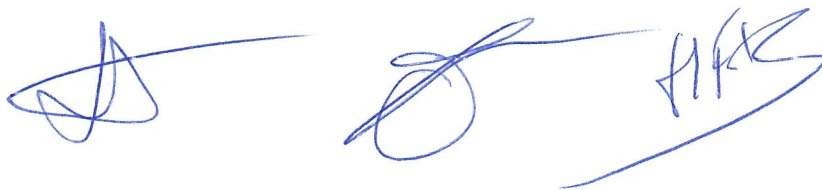
Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres,
- des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux membres,
- des aides d'une organisation Régionale et ou Départementale de toute structure autre, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- autant que possible l'association diversifiera ses financements et recherchera l'autonomie financière.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matière selon les règles comptables en vigueur.



TITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

— TITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations et registre obligatoire

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.
- Les délibérations de chaque AG sont adressées au Préfet.

Il doit être tenu, au siège social, un registre, paraphé par le.la Président.e et le.la secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social selon les textes en vigueur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 11 octobre 2019, à St Laurent de Mure

Le.la Président.e

Le.la Secrétaire

Le.la Trésorière

